

Conditions générales de vente (CGV) de BMC Switzerland SA pour les transactions commerciales avec des entreprises de l'UE

1. Généralités

- a. Dans les présentes conditions générales, le terme «BMC» désigne la société «BMC Switzerland SA» dont le siège est à Granges, en Suisse.

BMC Switzerland SA
Sportstrasse 49
CH-2540 Granges
Tél: +41 32 654 14 54
info@bmc-switzerland.com
UID: CHE-113.072.038

- b. Dans les présentes conditions générales, le terme de «distributeur» désigne toutes les personnes physiques et morales avec lesquelles BMC a ou va éventuellement avoir un rapport juridique.
- c. Dans les présentes conditions générales, le terme de «produit» ou «produits» désigne tous les objets mobiliers à livrer ou livrés et/ou toutes les prestations à fournir ou fournies par BMC (objet de la livraison).
- d. Dans les présentes conditions générales, le terme de «modèle de l'année» désigne tous les produits fabriqués dans le cadre de la même série. Le modèle de l'année dure normalement du 01.07 au 30.06 de l'année suivante.

2. Champ d'application

- a. Nos livraisons, prestations et offres ont lieu exclusivement sur la base des présentes conditions. Les conditions contraaires ou divergentes du distributeur sont expressément contestées. Ces conditions sont valables également si BMC livre des marchandises sans réserve en ayant connaissance de conditions contraaires ou divergentes du distributeur. Les écarts par rapport aux présentes CGV requièrent l'accord écrit préalable formel. Les accords passés oralement par des représentants de BMC ou par du personnel auxiliaire ne sont pas contraignants. Il en va de même concernant la renonciation à l'exigence de la forme écrite.
- b. Avec la passation d'une commande par le biais des différents moyens possibles à cet effet (téléphone, fax, e-mail, portail de commerçants B2B etc.), le distributeur accepte l'application exclusive des présentes CGV à ces commandes et à toute autre commande. Les présentes conditions s'appliquent également aux livraisons et prestations futures dans le cadre d'une relation commerciale permanente.
- c. Le champ d'application des présentes CGV est limité aux contrats avec des entreprises, des personnes morales de droit public ou des fonds spéciaux de droit public. Les présentes CGV ne sont pas applicables aux transactions avec des consommateurs.
- d. Les accords individuels passés avec le distributeur au cas par cas (y compris les accords annexes, les adjonctions et les modifications) l'emportent dans tous les cas sur les présentes CGV. Un contrat écrit ou notre confirmation écrite sont déterminants concernant le contenu de ce type d'accord.

3. Conditions

- a. BMC exploite un système de distribution de très grande qualité. Les critères d'admission des distributeurs sont les suivants:
- distributeurs spécialisés qualifiés (atelier spécialisé avec mécaniciens qualifiés, priorité accordée aux conseils et aux services, fréquentation de formations aux produits BMC, procédure de garantie)
 - locaux commerciaux en accord avec la marque (vitrines, surfaces adéquates pour la présentation des produits, heures d'ouverture)
 - situation financière (solvabilité, quantité de commande minimum et stabilité des prix)

BMC peut contrôler en tout temps le respect de ces exigences. Si un distributeur ne remplit plus ces exigences, BMC peut mettre fin à leur collaboration sans avoir besoin d'en indiquer le motif.

- b. Le distributeur ne peut proposer, vendre ou faire proposer ou vendre les produits que sur la base des dispositions des présentes CGV ou de dispositions complémentaires convenues par écrit.
- c. Les produits sont assemblés par le distributeur de manière réglementaire et conformément au manuel ad hoc fourni avec le produit. Le distributeur est tenu d'adapter les produits de manière adéquate aux besoins du consommateur final et de mettre à disposition tous les documents et accessoires fournis par BMC. Le distributeur s'engage à vendre uniquement des produits conformes aux prescriptions légales valables localement.
- d. Le distributeur s'engage à proposer et vendre les produits exclusivement sur les sites approuvés par BMC et/ou par le biais du site Internet qui lui est attribué. La vente d'un produit BMC à un consommateur final est toujours assortie de conseils personnels et de son adaptation individuelle à ses besoins. La remise des produits a donc toujours lieu chez un distributeur agréé. Le fait de proposer, vendre ou faire de la publicité pour les produits par le biais d'un tiers et/ou un autre site Internet, notamment via une plateforme de vente au enchères, à l'inclusion de ses places de marché indirectes, est interdit sans l'accord préalable écrit de BMC.
- e. Le distributeur autorise BMC à utiliser son nom à des fins publicitaires.
- f. Le distributeur est un distributeur indépendant. Il distribue les produits en son propre nom et à ses propres risques. Les présentes dispositions ne constituent pas un contrat d'agence ni un contrat de travail ni un rapport de société. A la fin du contrat, le distributeur n'a droit à aucune indemnité d'aucune sorte (en particulier à aucune indemnité de départ ou pour la clientèle).

4. Offre et conclusion du contrat

- a. Toutes les offres, listes de prix etc. de BMC sont sans engagement et ne constituent pas une offre contractuelle, sauf si BMC a déclaré le contraire par écrit. Il en va de même si BMC fait parvenir au distributeur, à sa demande, une facture provisoire ou des déclarations comparables, en particulier afin de remplir des exigences de souveraineté.
- b. En ce qui concerne les indications de qualité, de spécifications, de modèles, de mesures et de poids, de prix etc. des produits et de leur utilisation qui figurent dans le catalogue, sur le site Internet ou dans tout autre document, il s'agit d'indications non contraignantes et approximatives, à moins que BMC ne les déclare contraignantes de manière formelle dans un document écrit. BMC se réserve le droit de modifier les spécifications sans autre avis. Celles-ci ne constituent par conséquent pas un engagement quant à la qualité de la marchandise.
- c. BMC accepte les commandes du distributeur dans un délai de deux semaines. Le contrat est exécutoire avec l'envoi de la confirmation par courrier ou par e-mail ou avec l'exécution de la commande (livraison).
- d. Une fois la confirmation envoyée ou la commande exécutée (livraison), les commandes ne peuvent plus être annulées.
- e. La conclusion du contrat a lieu sous réserve de livraison correcte et dans les délais par les fournisseurs externes de BMC. Le client sera informé sans délai si les produits ne sont pas disponibles. Les prestations/paiements déjà effectués par le distributeur lui seront remboursés sans attendre.

5. Conditions de vente et de livraison, délais de livraison

- a. BMC convient chaque année par écrit avec ses distributeurs des conditions de vente et de livraison (ci-après «les conditions de vente»). Ces conditions sont valables pendant une année et ne sont pas automatiquement renouvelées en cas de changement de modèle. Les présentes CGV font partie intégrante des conditions de vente.
- b. Les conditions de vente réfèrent la liste de prix valable pour les distributeurs et les consommateurs. La liste de prix pour les distributeurs ne contient ni la TVA légale ni les impôts, redevances ou taxes de quelque nature que ce soit.

La liste de prix pour les consommateurs n'a qu'une valeur indicative (à l'inclusion de la TVA).

- c. Les frais de livraison sont facturés sur la base des conditions de vente annuelles.
- d. La livraison est effectuée «Ex Works» à partir d'un entrepôt BMC (Incoterms 2010; EXW CH-2540 Granges, EXW CH-4448 Läufelfingen ou EXW FR-68300 St. Louis), à partir d'un autre entrepôt désigné par BMC ou d'un autre lieu convenu par écrit. Les risques passent - même en cas de livraison en franchise de port - au distributeur au plus tard lorsque le produit quitte l'entrepôt.
- e. S'il s'écoule plus de vingt semaines entre la conclusion du contrat et la livraison et si le dépassement du délai n'est pas intentionnel de la part de BMC, elle peut augmenter le prix en fonction des frais supplémentaires de production, en particulier en raison de la hausse du prix des matières premières, après en avoir informé le distributeur en temps utile et avant de livrer la marchandise. BMC se réserve le droit d'augmenter les prix en raison des hausses survenues pour cause d'augmentation générale des salaires ou des prix du matériel.
- f. Si rien d'autre n'a été convenu, les délais de livraison indiqués par BMC sont sans engagement et doivent être considérés comme approximatifs. Ils démarrent à la date de confirmation de la commande mais pas avant que toutes les questions techniques aient été résolues et que le commerçant ait rempli les obligations qui lui incombent, en particulier seulement lorsqu'il a effectué les paiements convenus.
- g. Les délais de livraison sont réputés observés lorsque l'objet à livrer a quitté l'usine avant l'échéance fixée ou, si l'envoi de la marchandise n'est pas possible sans qu'il y ait faute de BMC, lorsque la date de mise à disposition pour l'expédition est communiquée au distributeur.
- h. Le dépassement du délai n'autorise pas le distributeur à résilier le contrat et/ou à demander des dommages-intérêts. Si BMC peut être tenue pour responsable du retard de livraison ou si une livraison s'avère impossible, la demande de dommages-intérêts du distributeur est limitée au sens du paragraphe 14 des présentes CG. Si le retard de livraison est imputable à BMC, elle est considérée comme en retard si le distributeur, à l'échéance du délai fixé, lui fixe un nouveau délai de trois semaines et que BMC ne respecte pas ce nouveau délai.
- i. BMC peut effectuer des livraisons partielles. Les factures partielles correspondantes doivent être réglées par le distributeur sur la base des conditions de vente annuelles. Les frais supplémentaires résultant de la livraison pour le transport sont à la charge de BMC.
- j. BMC n'est pas obligée de livrer la marchandise si le distributeur a du retard dans ses paiements ou s'il a dépassé sa limite de crédit (cf. également paragraphe 9).
- k. Si la marchandise ne peut pas être livrée après deux tentatives pour une raison imputable au distributeur, BMC peut facturer les frais pour chaque nouvelle tentative de livraison.
- l. Les dommages dus au transport et les erreurs de livraison doivent être annoncés dans les 48 heures à partir de la date de la livraison. Dans le cas contraire, BMC décline toute responsabilité (cf. également paragraphe 14).

6. Portail de distributeurs B2B

- a. L'utilisation du portail B2B est réservée aux distributeurs qui ont signé les conditions de vente pour le modèle de l'année (cf. également paragraphe 5) au sein du domaine de livraison direct de BMC. L'accès au portail est une prestation supplémentaire que BMC peut interrompre en tout temps sans avoir à en indiquer la raison.
- b. La présentation des produits sur le portail ne constitue pas une offre contraignante mais une invitation à passer des commandes (cf. également paragraphe 4).
- c. Les produits qui sont simplement placés dans le «panier» ne sont pas considérés comme une offre contraignante. Ce n'est qu'après avoir cliqué sur le bouton «Commander» lors de la dernière étape du processus de validation que la commande est définitive.

- d. Une fois la commande reçue, BMC envoie une confirmation par e-mail (confirmation de réception). Le contrat est exécutoire avec l'envoi de la confirmation par courrier ou par e-mail ou avec l'exécution de la commande (livraison) par BMC.
- e. La présentation des produits correspond à la liste de prix valable pour les distributeurs et ne comprend ni la TVA ni les impôts, taxes et redevances de quelque nature que ce soit. Les rabais et frais de livraison basés sur les conditions de vente convenues individuellement avec le distributeur (cf. paragraphe 5) ainsi que la TVA éventuelle et tout autre impôt, taxe et redevance sont calculés et indiqués au cours du processus de validation.
- f. Les produits commandés à titre de produit test ou pour ses besoins propres doivent être saisis en tant que commande en ligne séparée et assortis, pendant le processus de validation, du motif «Test-Bike» ou «Besoins propres». Le rabais spécial basé sur les conditions de vente annuelles pour ce type de commandes n'est pas indiqué au cours du processus de validation. Il n'est confirmé qu'après un contrôle manuel de la commande par BMC au moyen d'une confirmation écrite.

7. Protection des données

- a. BMC attache une grande importance à la sécurité et à la protection des données de ses distributeurs. La déclaration détaillée de BMC relative à la protection des données peut être consultée comme suit:
- sur le site Web de BMC:
bmc-switzerland.com/privacy
 - sur le portail B2B de BMC:
b2b.bmc-switzerland.com/privacy
- b. L'ensemble des opérations commerciales et les informations requises à cet effet (comme p. ex. les adresses, les coordonnées bancaires, les textes contractuels etc.) sont sauvegardées et traitées par BMC sous forme électronique dans le cadre de la finalité du rapport contractuel. La sauvegarde, le traitement et la transmission électronique éventuelle de données à des tiers suit les dispositions de la déclaration précitée sur la protection des données.
- c. Avec la première utilisation (premier login) du portail B2B, le distributeur accepte également que les données commerciales pertinentes pour le portail B2B soient transmises sous forme codée via Internet.
- d. Les données d'accès au portail B2B mises à la disposition du distributeur par BMC (nom d'utilisateur et mot de passe) doivent être traitées comme des informations confidentielles au sens du paragraphe 16 et le distributeur ne doit pas les divulguer à des tiers (hormis ses collaborateurs chargés des commandes). Lesdits collaborateurs seront engagés à faire de même et une fois les collaborateurs partis, il convient de changer le mot de passe. En cas d'infraction, BMC se réserve le droit de demander des dommages-intérêts.

8. Obligation d'examen et de réclamation

- a. A réception des produits, le distributeur est tenu de contrôler la livraison sur-le-champ. Les défauts manifestes seront adressés à BMC par écrit au plus tard deux semaines après la livraison (transfert des risques). La nature du défaut doit être indiquée de manière précise. BMC mettra à la disposition du distributeur, à sa demande, la documentation adéquate, en particulier des diapositives.
- b. Si le distributeur omet de déclarer les défauts, la marchandise est réputée acceptée, sauf s'il s'agit d'un défaut qui n'était pas identifiable lors du contrôle. Si ce défaut apparaît ultérieurement, il doit être annoncé dès sa découverte mais au plus tard dans un délai de 5 jours. La marchandise est sinon réputée acceptée concernant ce défaut également.
- c. Le distributeur est tenu de prendre en charge les frais occasionnés à BMC pour des réclamations injustifiées.

9. Conditions de paiement

- a. Les objectifs et conditions de paiement sont définis dans les conditions de vente annuelles (cf. paragraphe 5). Dans la mesure où rien d'autre ne ressort de la confirmation de commande, les prix sont valables «au départ de l'usine», en particulier sans le fret, les droits de douane, les taxes annexes à l'importation et l'emballage ainsi que sans l'impôt sur le chiffre d'affaires.
- b. Si le distributeur n'a pas réglé la facture à sa date d'échéance, il est alors considéré en retard sans qu'il soit nécessaire de lui envoyer un rappel.
- c. En cas de retard de paiement, BMC se réserve le droit de facturer sur tous les montants dus un intérêt de 1.5% pour chaque mois de retard entamé.
- d. Même s'il existe des dispositions qui vont dans le sens contraire, BMC peut imputer les paiements du distribu-

teur pour couvrir d'abord des factures en souffrance plus anciennes. Si des frais et des intérêts courent, BMC peut compenser d'abord les frais, puis les intérêts et enfin la créance principale.

- e. La compensation avec les contre-prestations du distributeur n'est pas possible.
- f. Des frais d'encaissement sont facturés au distributeur.
- g. Un paiement est réputé effectué seulement lorsque BMC peut disposer définitivement du montant concerné.

10. Résiliation

- a. Si le distributeur viole certaines dispositions des présentes CG, BMC lui envoie un avertissement et lui fixe un délai de 30 jours pour rétablir la conformité avec le contrat ou l'invite à respecter ses obligations contractuelles. Si le distributeur ne satisfait pas à cette demande, BMC peut résilier l'ensemble des contrats en cours avec effet immédiat. Il n'est pas nécessaire d'envoyer un rappel si cela semble dès le départ voué à l'échec ou si le distributeur viole l'obligation qui lui incombe au sens des paragraphes 3 (Conditions), 11 (Réserve de propriété) ou 15 (Droits d'auteur).
- b. BMC peut dénoncer tous les contrats conclus avec le distributeur qui n'ont pas encore été entièrement exécutés par les deux parties. Elle peut en particulier annuler toutes les commandes en cours et demander le paiement immédiat de tous les montants dus si
- une faillite ou une procédure concordataire est demandée ou ouverte à l'encontre du distributeur,
 - la société du distributeur (dans la mesure où il s'agit d'une personne morale) est liquidée ou s'il a cessé son activité,
 - des actions, des parts sociales ou d'autres titres de participation permettant le contrôle de l'activité du concessionnaire sont cédés à des tiers (changement de contrôle).

11. Réserve de propriété

- a. Les produits livrés restent la propriété exclusive de BMC jusqu'au règlement intégral de toutes les créances au titre de la relation d'affaires ainsi que de toutes les créances plus anciennes qui existaient déjà à la date de la conclusion du présent contrat, à l'inclusion de toutes les créances résultant de commandes successives, de commandes supplémentaires et de commandes concernant des pièces de rechange (y compris l'ensemble des intérêts et des frais). C'est également le cas si un délai de paiement est accordé. Le distributeur autorise BMC sans réserve à inscrire à son gré une réserve de propriété dans le registre ad hoc sans son concours et son assentiment.
- b. Le distributeur doit traiter les produits BMC avec soin avant le transfert de propriété et les assurer à ses propres frais et de manière suffisante pour la valeur à neuf contre, notamment, l'incendie, les dégâts d'eau et le vol. Une mise en gage, une cession à titre de sûreté, le traitement ou la réorganisation de produits assortis d'une réserve de propriété ne sont pas autorisés sans l'accord écrit préalable de BMC. En cas de saisie ou de toute autre intervention de tiers, le distributeur en informera BMC sans délai par écrit.
- c. Si le distributeur fait preuve d'un comportement contraire au contrat, BMC peut reprendre les produits livrés. La reprise et la saisie des produits livrés n'est pas synonyme de dénonciation du contrat tant que BMC n'a pas fait de déclaration formelle dans ce sens.
- d. Le distributeur peut, s'il n'a pas de retard, continuer à vendre les produits livrés dans le cadre de la marche ordinaire de ses affaires. A des fins de sécurité, le distributeur cède à BMC l'intégralité des créances qu'il acquiert sur la base de la vente ou pour tout autre motif juridique en lien avec les produits assortis d'une réserve de propriété (y compris la TVA). BMC accepte cette cession. Elle autorise le distributeur à recouvrer en son propre nom les créances qu'il lui a cédées. BMC se réserve le droit de révoquer l'autorisation de recouvrement si le distributeur ne s'acquitte pas correctement de ses obligations de paiement. Si BMC retire l'autorisation de recouvrement, le distributeur lui indiquera les créances cédées et leurs débiteurs, lui remettra tous les documents y relatifs et informera les débiteurs de la cession.
- e. Sur la base de cet article, le distributeur accepte, pour l'exercice de ces droits et pour la reprise des produits, que BMC, ses collaborateurs ou mandataires ainsi que tous les véhicules que BMC estime nécessaires à cet égard aient en tout temps un accès illimité à ses locaux commerciaux et/ou à d'autres endroits où se trouvent les produits.
- f. Ces dispositions n'empêchent pas le transfert des risques de perte et de dommages des produits vendus ainsi que des dommages qu'ils peuvent engendrer qui passent au consommateur final lors de la livraison.

12. Reprise de produits

- a. Si BMC reprend des produits livrés au fournisseur dans le

cadre des présentes CGV, en particulier dans les cas mentionnés aux paragraphes 10 (Résiliation) et 11 (Réserve de propriété), le distributeur reçoit une note de crédit à l'exclusion de tout autre droit comme suit:

- pour les produits de l'année qui sont encore dans leur emballage original à hauteur du prix de vente net moins 15%, pour le modèle de l'année précédente moins 30%,
 - pour les produits de l'année qui ne sont plus dans leur emballage original à hauteur du prix de vente net moins 25%, pour le modèle de l'année précédente moins 40%,
 - pour les produits plus anciens que le modèle de l'année précédente, la note de crédit est fixée à la discrétion de BMC mais au maximum au prix de vente net moins 50%.
- b. Les frais qui découlent pour BMC de la reprise de produits (transport etc.) sont à la charge du distributeur.

13. Garantie

- a. En cas de défaut effectif déclaré dans le délai et la forme impartis et reconnu par BMC, celle-ci choisira de le réparer ou de remplacer le produit. Si la réparation échoue, le distributeur peut demander une réduction ou l'annulation de la commande. Le distributeur ne peut faire valoir de prétentions en dommages-intérêts dans le cadre des dispositions légales que si un défaut lui a été caché de manière dolosive ou si BMC a pris en charge une garantie particulière à titre exceptionnel. Les prétentions complémentaires fondées sur des défauts de l'objet à livrer sont exclues si aucune des dérogations mentionnées au paragraphe 14 c. et d. n'est réalisée.
- b. Les prétentions du distributeur résultant des défauts se prescrivent par 12 mois à compter du transfert des risques. Ce délai de prescription est applicable à toutes les prétentions.
- c. La modification des spécifications techniques (p. ex. des composants), de la forme et des couleurs ne constitue pas un défaut matériel (cf. également paragraphe 4). Le distributeur est tenu de faire valoir ses prétentions éventuelles en tenant compte des conditions du paragraphe 8 (Obligation d'examen et de réclamation).
- d. Le distributeur ne pourra pas faire marcher la garantie si le défaut est imputable au fait qu'il n'a pas stocké le produit de façon convenable, qu'il l'a stocké, transporté, traité, entre-tenu ou réparé de manière erronée ou négligente ou s'il l'a endommagé ou modifié. Il en va de même si le défaut matériel est dû à l'usure ou au fait qu'il a combiné le produit avec des pièces que BMC n'a pas achetées ou approuvées. Les modifications apportées au cadre du vélo entraînent l'exclusion de la garantie.
- e. Les dispositions sur la garantie pour le consommateur final peuvent être consultées à tout instant sur le site de BMC sous bmc-switzerland.com/warranty. Les dispositions ci-dessus sur la garantie ne sont pas applicables à la relation contractuelle avec le distributeur.

14. Responsabilité et assistance en matière de responsabilité du fait des produits

- a. Sous réserve des dispositions qui suivent, les règles applicables à la responsabilité sont les règles légales, à l'inclusion des dispositions de la loi sur la responsabilité du fait des produits. La responsabilité de BMC est limitée ou exclue, dans la mesure où la loi l'admet. Les demandes en dommages-intérêts et les réclamations de dépenses de quelque nature et pour quelque motif juridique que ce soit (ci-après ensemble «les demandes en dommages-intérêts») effectuées par le distributeur sont exclues.
- b. BMC n'est pas responsable des dommages indirects tels que la perte de gain, les pertes et les conséquences financières, la perte d'un contrat ou des économies ou les pertes résultant de l'interruption ou de l'arrêt de l'exploitation ni de tout préjudice patrimonial subi par le distributeur.
- c. Dans la mesure où la responsabilité est exclue ou limitée, il en va de même pour la responsabilité personnelle des employés, travailleurs, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution de BMC.
- d. BMC répond dans tous les cas du remplacement des dommages ou de la perte uniquement à concurrence du montant de la facture que le distributeur a payé pour les produits qui ont causé le dommage ou la perte. Dans la mesure où le distributeur combine des produits avec des pièces qui n'ont pas été achetées ou approuvées par BMC, sa responsabilité est exclue. Les modifications apportées au cadre du vélo entraînent l'exclusion de la garantie.
- e. Le distributeur ne modifiera pas les produits concernant les aspects qui relèvent de la sécurité. Il ne modifiera en particulier pas les avertissements sur les risques courus en cas d'utilisation non appropriée et ne les enlèvera pas. S'il viole cette obligation, le distributeur libérera BMC, dans le cadre de leur relation interne, de toute action de tiers en responsabilité du fait des produits.

- f. Si BMC est contrainte de prendre des mesures, en particulier concernant les avertissements ou le retrait des produits, le distributeur mettra tout en œuvre pour lui apporter son aide.
- g. Le distributeur informera BMC sans retard par écrit des risques dont il a connaissance.

15. Droits d'auteur

- a. Les droits d'auteur ainsi que tous les autres droits sur les noms commerciaux, les marques, les logos, contenus, images, photos, vidéos ou autres fichiers dans des catalogues, des brochures, sur des sites Internet, des supports de données, des téléchargements etc. sont la propriété exclusive de BMC ou des titulaires des droits d'auteur spécialement désignés. La reproduction ou la réutilisation de tout élément requiert, si rien d'autre n'a été défini de manière explicite, l'accord écrit préalable du détenteur des droits d'auteur.
- b. Pendant la durée du contrat, le distributeur a accès au contenu sélectionné de la banque de données des médias de BMC dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'utilisation conforme au contrat. Ces contenus peuvent, si rien de différent n'est explicitement mentionné, être utilisés à des fins publicitaires. En fait partie l'utilisation du logo de BMC qui doit être effectuée conformément aux directives en vigueur sur la Corporate Identity. Toute utilisation complémentaire n'est autorisée qu'avec l'accord écrit préalable de BMC.

- c. Le distributeur s'engage à cesser d'utiliser les éléments mentionnés ci-avant dès que BMC lui en fait la demande et dans tous les cas à partir du moment où leurs rapports juridiques s'arrêtent.

16. Confidentialité, secret professionnel

- a. Le distributeur s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les informations commerciales et/ou techniques (notamment aussi les conditions de vente) dont il a connaissance dans le cadre de ses relations d'affaires avec BMC qui ne sont pas du domaine public. Ces secrets commerciaux ne doivent pas être divulgués (interdiction de communiquer) à des tiers (en particulier aux collaborateurs d'entreprises concurrentes). Font exception les tiers qui travaillent avec le distributeur et ont impérativement besoin de ces informations afin de pouvoir s'acquitter de leurs tâches, à condition que le distributeur leur ait demandé par écrit de respecter cette clause de confidentialité au moins dans la même mesure. De manière générale, les informations confidentielles ne doivent pas être utilisées et/ou exploitées à d'autres fins que celles prévues dans le contrat. Ces obligations (interdiction d'utilisation et d'exploitation) restent valables après la fin du contrat.

17. Modification des CG

- a. Les conditions générales valables sont celles qui étaient en vigueur à la conclusion du contrat. Les modifications ou adjonctions ultérieures font partie intégrante du contrat si le

distributeur ne les conteste pas dans les 30 jours à compter du moment où il en prend connaissance. L'ensemble des modifications et adjonctions aux présentes CGV ainsi que la renonciation à leur validité requièrent la forme écrite. Ce principe est également applicable à la renonciation possible à l'exigence de la forme écrite.

18. Droit applicable et for

- a. Les présentes CGV sont exclusivement régies par le droit matériel suisse, à l'exclusion des dispositions du droit international privé (seul l'art. 116 LDIP qui admet explicitement un choix de droit formel comme en l'espèce n'est pas concerné par cette exclusion) et à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVM).
- b. Les tribunaux compétents pour tous les litiges sont les tribunaux ordinaires de CH-2540 Granges, Suisse.

19. Clause de sauvegarde

- a. Si une ou plusieurs dispositions des présentes CGV étaient totalement ou partiellement invalides ou étaient ou devenaient non exécutoires, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. La disposition sans effet sera remplacée par une disposition valable dès le départ aussi proche que possible au plan économique du but prévu à l'origine. Il en va de même concernant les lacunes éventuelles des présentes CG.

.....
Lieu, date

.....
Signature / cachet du détaillant